



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées
AG/n°213

ARRÊTÉ

N° 2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de L'ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE à ILLZACH Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R 512-31 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 6 du livre V prévention des risques naturels et notamment ses articles R 563-1 à 8 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU** l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens existants de liquides inflammables) et notamment son article 12 ;
- VU** la circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits Seveso visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes, complété le 18 avril 2008 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive fille n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836 C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif du 21 juin 1989, les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mars 1995, 9 juillet 1999, 22 novembre 2000 et 1er octobre 2002 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date 14 janvier 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE à ILLZACH exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour quinquennale de son étude de dangers et à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les mesures de sécurité techniquement et économiquement faisables empêcher l'UVCE par débordement de bac ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant supprime le risque de pressurisation des bacs dans un délai maximal de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

APRÈS communication à la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE, implantée 57, avenue de Belgique à ILLZACH doit respecter les prescriptions complémentaires codifiant l'aménagement et l'exploitation des installations et activités classées désignées ci-après

Réservoirs	volume d'exploitation en m3
Bac 11 aérien	2645
Bac 12 aérien	4240
Bac 13 aérien	6161
Bac 14 aérien	9984
Bac 21 aérien	14267
Bac 22 aérien	14263
Cuve additif aérienne	30
Cuve additif enterrée	50
Cuve colorant aérienne	6
Cuve FOD chauffage	5
Postes automatiques de chargement camions	33 bras de chargement
Poste dôme K3 - HC cat C	5 bras
Poste dôme K4 - HC cat C	5 bras
Poste dôme L1 FOD	5 bras
Poste source S5 - HC cat B et C	6 bras
Poste source S6 - HC cat B et C	6 bras
Poste source S7 - HC cat B et C	6 bras
Poste de déchargement péniches, barges	1 bras

L'ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE comprend également l'installation non classée suivante : pipe-line enfoui reliant le poste de déchargement des chalands quai des Alpes, aux installations de stockage susvisées, avenue de Belgique

L'exploitant n'est pas autorisé à y stocker des hydrocarbures additivés, l'additivation des carburants et combustibles se faisant en ligne.

La capacité de remplissage des bacs 21 et 22 est limitée à 14 380 m3.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTERIEURS

Les dispositions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux des 21 juin 1989, 10 mars 1995, 9 juillet 1999, 22 novembre 2000, 1er octobre 2002, autorisant les installations de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse sont reprises et codifiées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1432.1. c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés), lorsque la quantité de produits stockée, visés à la rubrique 1430 est supérieure ou égale à 10 000 tonnes en équivalent catégorie de référence	Capacité équivalente totale (maximale barémée), supérieure à 100 m ³ (52 835 m ³), soit 22 800 tonnes de capacité en équivalent catégorie de référence	AS
1434-2	<ul style="list-style-type: none">•Postes de chargement de camions-citernes : 33 bras de chargement•Poste de déchargement de péniches, de barges•Poste de déchargement de wagons-citernes (utilisé lors de chômage du canal du Rhône au Rhin)	Remplissage, distribution débit maximal supérieur à 20 m ³ /h Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A
1433	Installation de mélange à froid de liquides inflammables (installation d'additivation)	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	DC

Régime : AS = Autorisation et Soumis à Servitudes ; A = Autorisation ; D = Déclaration Contrôlée

L'établissement est classé « SEVESO AS » et soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3.DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.4. DISTANCES DE SECURITE

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les distances minimales séparant les parois des réservoirs à axe vertical sont données ci-après :

RESERVOIRS CONCERNES	DISTANCES SEPARANT LES RESERVOIRS
21 - 22	7,2
13 - 14	10
12 -13	6
11-12	5

ARTICLE 1.4.2 ELOIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Les limites du poste de chargement en dôme L1 se situent à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise de la chaussée (avenue de Belgique)

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

L'étude de dangers est actualisée tous les cinq ans. La mise à jour est systématiquement communiquée au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'analyse des risques portant sur le poste de déchargement des péniches et barges sera remise à jour et transmise aux services préfectoraux **dans un délai de 3 mois**

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant éventuel, adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les installations visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides existants

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides émulseurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre, notamment en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence ou enregistrés

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Doivent être signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable
- tout incendie ou explosion
- tout résultat d'un contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou une pollution accidentelle

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement), la cotation sur l'échelle européenne de l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1. APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement de l'entrepôt est assuré :

- à partir de la voie navigable en zone portuaire de Mulhouse, par un pipe multi-produits d'un diamètre de 205 mm
- par fer, l'entrepôt est desservi par un embranchement ferroviaire
- par route, pour les additifs carburant

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet, depuis le quai, d'arrêter le moteur de déchargement des hydrocarbures situé sur la péniche ou la barge.

Si le personnel affecté à la surveillance des opérations de déchargement de la barge ou de la péniche est isolé au quai de déchargement, il sera équipé d'un dispositif transmettant un signal à l'entrepôt en cas de malaise (dispositif homme-mort, contrôleur de verticalité,...).

Un dispositif devra empêcher l'accès aux zones définies à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté (sur le bateau et sur le quai) pendant les opérations de déchargement des péniches ou barges.

ARTICLE 2.5.2. ADDITIVATION

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 2.5.3. CONTRÔLES

L'inspection du matériel portera en particulier sur les équipements suivants :

- les réservoirs contenant des hydrocarbures. Ils devront faire l'objet d'une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité
- le pipe-line reliant l'entrepôt au quai portuaire, qui devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 jusqu'à la vanne de fermeture aval sur le site de l'entrepôt
- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté : soupapes, indicateurs de niveaux, sondes, détecteurs, vannes asservies
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu
- les arrêts d'urgence
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les dispositifs de prévention d'une pollution accidentelle

Les conduites enfouies sont interdites : elles circuleront en caniveau ou seront aériennes et feront l'objet d'un contrôle visuel annuel avec des investigations complémentaires par des contrôles non destructifs détaillés en cas de suspicion de corrosion.

Le programme d'inspection (modalités, fréquence des contrôles de routine ou lors d'arrêt périodique, pratiques actuelles et amélioration à mettre en place en fonction de l'âge des installations, aspect technique de ces contrôles :

approfondissement, normes, standards techniques, ré-épreuves, etc...) sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois.**

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses modifications
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique, par la mise en œuvre d'écrans flottants internes dans les réservoirs, et de l'unité de récupération des vapeurs de carburants lors du chargement des véhicules-citernes.

Les réservoirs contenant des liquides inflammables volatils, d'une tension de vapeurs REID supérieure à 500 mbar, et entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage (réservoirs 11, 12, 13, 14) sont tous équipés d'un écran flottant interne. Ils pourront être également inertés

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée dont les caractéristiques figurent ci-après :

Origine	Hauteur (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Échappement de l'unité de récupération des vapeurs	10	DN 250

L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET-VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'émission conventionnelle d'hydrocarbures des réservoirs 11, 12 et 13, sera inférieure à 5% de son émission de référence. Les définitions des termes "émission conventionnelle" sont celles données à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration g/Nm ³
Échappement de l'unité de récupération des vapeurs	COV	35

Les concentrations sont exprimées en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. PLAN DE GESTION DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant fait une estimation annuelle des émissions diffuses à l'atmosphère de composés organiques volatils rejetés en particulier par les événements de respiration des bacs et autres installations émettrices de tels composés (URV)

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal
Eau souterraine	QUATELBACH	CR 65	3000 m ³	340 m ³ /h

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Forages en nappe

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations de pompage sont munies d'un compteur horaire de débit. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sont estimés par le temps de fonctionnement des pompes et indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.2.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

Article 4.2.2.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.2.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de purge des réservoirs
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les cuvettes de rétention, celles ayant ruisselé sur des aires souillées par des hydrocarbures), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages des véhicules
3. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Réentions, bassin d'orage et séparation des hydrocarbures

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans une rétention d'une capacité minimum de 24 m³, puis termine dans le séparateur. La récupération des égouttures du poste de chargement se fait dans une cuve de surverse de 10 m³, en cas d'épandage.

Les cuvettes de rétention des réservoirs et les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux pluviales ainsi que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de décantation-séparation, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6400 litres avant rejet vers le réseau d'assainissement communal, soit éliminées en centre spécialisé en tant que déchet industriel.

Les cuvettes de rétention , tenant lieu de capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, devront être maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Avant leur rejet vers le séparateur, et si les liquides contiennent une forte proportion d'hydrocarbures, ces derniers seront pompés.

Les vannes isolant les capacités de rétention aux conduites menant vers le séparateur seront normalement fermées, sauf au moment des opérations d'évacuation de liquides contenus dans la rétention. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'admission de ces eaux dans le réseau d'assainissement ne peut se faire qu'après contrôle de leur innocuité par détection d'absence d'hydrocarbure liquide et dans le respect des normes fixées par l'article 4.3.6.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux souillées par hydrocarbures

Les eaux, fuites ou égouttures ayant ruisselé dans les capacités de rétention associés au stockage d'additifs seront collectées dans une cuve enterrée étanche d'1,5 m³, sans communication avec le séparateur ou l'égout. Ces liquides seront éliminés par une installation autorisée pour la destruction de ce type de déchets.

Article 4.3.2.3. Les liquides ayant ruisselé :

- sur l'emprise des postes de chargement des véhicules citerne
- sur l'aire de déchargement des véhicules transportant l'additif
- sur l'emprise des pomperies (repère G, H, J)

seront dirigés vers le séparateur susdit

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance de l'installation de traitement (décanteur-séparateur à hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents à traiter (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant stoppe les pompes de relevage ou empêche leur démarrage jusqu'à ce que le contrôle de leur admissibilité dans le réseau public d'assainissement ait été mené.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Une fiche d'entretien et de maintenance des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, sera tenue à jour, mentionnant les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L' OUVRAGE DE REJET

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, ph, température, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité d'organismes extérieurs.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents en sortie du décanteur-séparateur doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

- ph 5,5, à 8,5 (selon NF T 90 008)
- température 30°C
- hydrocarbures totaux (HCT) 15 ppm (selon NFM 07-203 ou NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1)
- absence de tout autre polluant

La liste de ces paramètres sera revue, éventuellement modifiée et/ou complétée, en application de l'article 9.1.3.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux allant en décharge	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets dangereux	13 05 02	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures
Déchets dangereux	16 07 08	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages souillés par des hydrocarbures

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit induit par les activités sur le site, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours en salle de commande.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le dépôt sera accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes:

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 4,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- autres caractéristiques identiques à celles énumérées ci-dessus. Un second accès avec ces dernières caractéristiques sera recherché.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement, ainsi que les installations aériennes de déchargement des péniches ou barges est efficacement clôturé sur 2,5 m de hauteur et sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre sera réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2 à partir du 1^{er} janvier 2010. Avant cette date, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure, feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent à partir du 1^{er} janvier 2012, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place interviendra au plus tard deux ans après l'ARF.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, aura lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et complète biennale par un organisme compétent sera ensuite assurée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

SANS OBJET

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction sera affichée de manière très visible.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

SANS OBJET

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, susceptibles d'éviter le développement d'une situation dangereuse pouvant conduire à l'accident majeur ci-après désigné, en particulier celles énumérées ci dessous:.

➤ *feu de compartiment/feu de cuvette de rétention:*

- système instrumenté de sécurité par sonde de niveau haut et très haut pour prévenir le débordement de bac, fermant la vanne pneumatique d'arrivée de pipe-line (et éventuellement l'arrêt de la pompe selon le résultat de l'étude conduisant à la prévention du débordement de bac). Ces sondes sont à sécurité positive : en cas de défaillance du capteur, en cas de perte d'alimentation du capteur, en cas de perte du signal du capteur, la fermeture de la vanne est automatique
- organes de fermeture des bacs:
 - clapet anti-retour sur ligne d'entrée

- vanne manuelle et motorisée sur ligne de sortie, associée à un clapet anti-retour se fermant par fusible ou par commande depuis le bureau d'exploitation. L'organe de sécurité est à sécurité positive par manque d'énergie et à fermeture par arrêt d'urgence en salle de contrôle et sur le dépôt
- cuvettes de rétention compartimentées : un compartiment par bac. Des murets de 0,70 m de hauteur montés à l'intérieur des cuvettes de rétention séparent chacun des réservoirs.

Une conduite munies de vannes permet l'interconnexion des 2 volumes de rétention, visés aux 2 premiers alinéas du paragraphe de l'article 7.5.3.1 de manière à vidanger la cuvette.

- détection d'hydrocarbures liquides et gazeux, avec alarme sonore et visuelle extérieur et reportée au bureau d'exploitation. Le système est relayé par le groupe électrogène de secours, en cas de coupure électrique

➤ *explosion de bac:*

- écran flottant pour les bacs contenant des produits de catégorie B
- protection contre la foudre

➤ *boil over en couche mince:*

- ligne de purge d'eau sur chaque bac avec vanne manuelle et procédure de purge périodique

➤ *phénomène dangereux aux postes de chargement des camions*

- arrêts d'urgence avec alarmes sonores et visuelles.
- pompes de transfert équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul

➤ *source d'ignition sur le site*

- matériel aux normes ATEX
- permis de feu
- dispositif privé de lutte contre l'incendie (920 m³/h d'eau d'incendie et de refroidissement des réservoirs entourant celui en feu, ainsi que d'une réserve d'émulseurs de 43 m³ pour un débit de 30m³/h) conforme à l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existant de liquides inflammables et à la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle référence les documents décrivant les opérations de maintenance et de test de chaque mesure de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers doivent répondre à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en terme d'efficacité, cinétique, test et maintenance.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'opération en cours est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité, par une note d'organisation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

SANS OBJET

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année, avec le bilan du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, points bas de cuvettes, ..) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures, avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs d'hydrocarbures liquides : au nombre de onze, déclenchant une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation :

- dans les compartiments 11,12, 21, 22 de cuvettes 1 et 2
- en sortie de séparateur à hydrocarbures du décanteur (dans ce cas le déclenchement de l'alarme arrête également la pompe de relevage des eaux de sortie de décanteur)
- aux pomperies G, H, J
- dans le regard d'entrée de pipe
- au stockage des additifs

Détecteurs d'hydrocarbures gazeux: au nombre de sept, déclenchant une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation et à l'extérieur

- dans les compartiments des bacs 11, 13, 14 contenant des hydrocarbures de catégorie B
- aux pomperies recevant des hydrocarbures de catégorie B
- au stockage des additifs

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement des détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Des fiches d'événements seront produites en cas d'incidents particuliers.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

article 7.5.3.1

Les réservoirs n°21 et 22 seront placés dans une cuvette de rétention d'un volume de 14650 m³.

Les réservoirs n° 11, 12, 13 et 14 seront placés dans une cuvette de rétention d'un volume minimal de 12060 m³.

Ces deux cuvettes de rétention sont limitées par des merlons de terre. Leur fond est constitué d'une couche d'argile compactée. Il sera veillé à l'étanchéité de ces cuvettes, notamment par le maintien d'une humidité suffisante de l'argile et la surveillance des liaisons entre merlon de terre et parois en béton. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les parois des cuvettes de rétention devront avoir une stabilité au feu d'une durée d'au moins six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier présente des durées d'intervention supérieures.

Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

article 7.5.3.2

Les réservoirs aériens à axe horizontal repérés T, U, V, WW, sont placés au-dessus de cuvettes de rétention qui leur sont propres et dont la capacité est au moins égale à celle des réservoirs contenus. Les parois et le fond de ces cuvettes sont en béton. En projection sur un plan horizontal, la distance minimale des parois des réservoirs à la paroi de la cuvette est d'un mètre

article 7.5.3.3

Les cuvettes des réservoirs d'additifs T, U, V sont contiguës. Les dispositions sont prises pour que la surverse de l'une de ces cuvettes s'écoule dans la cuvette adjacente.

article 7.5.3.4

Le réservoir de 50 m³ d'additifs (liquide inflammable de 1ère catégorie) est enterré en fosse. Cette fosse est en béton armé et étanche. Le délai maximal de renouvellement de l'épreuve du réservoir est de 25 ans après sa date de mise service. Par la suite, le délai maximal entre réépreuves est de 5 ans

article 7.5.3.5

Le réservoir enterré de 50 m³ d'additifs est conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes norme NF M 88-513.

Toute opération de remplissage de ce réservoir devra être contrôlée par un dispositif interrompant automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme française M 88-502.

Les canalisations enterrées de remplissage, de soutirage ou de liaison en lien avec ce réservoir installées avant le 18 juillet 1998

- et ne possédant pas de double enveloppe,
- ou non constituées de matières plastiques composites
- ou simplement métallique sans protection spécifique contre la corrosion

lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

article 7.5.3.6

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

article 7.5.3.1 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les produits de catégorie B seront stockés dans les bacs à écran flottant.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est complété d'une sonde alarmée à deux niveaux de détection alarmés, stoppant automatiquement le remplissage du réservoir par fermeture de vanne d'entrée asservie.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et au Plan d'Opération Interne, nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, et dans les zones de déchargement/chargement d'hydrocarbures par transport routier, ferroviaire et fluvial situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci (ou le confinement du feu) soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établie en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site et à l'appontement sur le canal du Rhône au Rhin, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection de tous les ouvrages ou unités et réservoirs situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci
- ou l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection de ces installations menacées par le feu.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure 30.

Pour le calcul des quantités de solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquides inflammables (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application retenus seront déterminés selon les modalités de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la protection par solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquides inflammables, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 7.6.4

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

SANS OBJET

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.6.4.1.

En conformité avec les règles de l'instruction technique du 9 novembre 1989 et la circulaire interministérielle du 6 mai 1999, l'exploitant dispose à minima sur l'entrepôt et à son appontement du système de défense contre l'incendie suivant :

◇ un réseau fixe d'eau incendie surpressée (DN 200 mm) protégé contre le gel, comprenant 13 poteaux d'incendie incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm, alimentés par deux forages sur eau phréatique de 220 m³/h ET 120 m³/h et deux réserves d'eau de 1500 et 1400 m³, avec un débit de 280 m³/h (pompe immergée) et 300m³/h (groupe motopompe).

Ce réseau sera équipé de raccord normalisé permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, en accord avec les services de secours et d'incendie.

◇ un réseau d'eau pré-mélangée pour alimentation en solution moussante des couronnes et boîtes à mousse des réservoirs, les rampes d'arrosage (une par ilot) au poste de chargement des véhicules-citernes, ainsi qu'une borne près de la cuvette 1.

◇ une conduite sèche (DN 150 mm) reliant deux poteaux incendie situés sur l'entrepôt, au canal du Rhône au Rhin pour un débit maximal de 240 m³/h assuré par les pompiers

◇ une borne incendie d'eau de ville à usage des pompiers

◇ une réserve minimale d'émulseur de classe I – filmogène selon NFS 60220, utilisable à une concentration en pré-mélange de 6%, égale à 43 m³ à l'entrepôt, permettant un taux d'application de 1,7 l/m²/mn pendant la phase de temporisation, d'une durée minimale de 1 heure 30, et un taux d'application de 3,4 l/m²/mn pendant la phase d'extinction, d'une durée minimale de 20 mn, au débit de 30 m³/h. Cette réserve est constituée par:

- deux cuves de 30 m³ chacune devant dans le bâtiment administratif (remplies aux 2/3)
- 1 berce avec 8 x 1 m³

◇ du matériel de secours suivant :

- 2 canons à mousse sur roues de 1500 et 3000 l/mn
- 1 queue de paon de 1500 l/mn

Les moyens autonomes permettront de mettre en œuvre un débit d'eau sur l'entrepôt de 920 m³/h

◇ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets

◇ des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque

Les réseaux d'eau incendie et de solution moussante sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Les cuvettes de rétention seront équipées de dispositifs d'extinction à la mousse.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables par bac, depuis l'extérieur des cuvettes.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Toute justification sur la quantité, la qualité et compatibilité de l'émulseur retenu, avec les produits stockés, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, devra pouvoir être apportée à l'inspection des installations classées.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseur polyvalents. Les essences et carburants contenant plus de 5% de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

Une commande centralisée située au bâtiment administratif déclenche le système de défense contre l'incendie adapté à chaque scénario de feu en provoquant la manœuvre automatique des vannes et pompes correspondantes

Article 7.6.4.1.

Au poste de déchargement des bateaux d'approvisionnement, le dispositif de défense contre l'incendie est constitué par :

- 3 détecteurs de chaleur et 2 déversoirs à mousse moyen foisonnement de débit 200 l/mn pour la cuvette du bras de déchargement (12 m²) et de débit 400/mn pour la pomperie (34 m²) avec une réserve d'1 m³ de pré-mélange
- 2 canons de débit 120 m³/h chacun et réserve d'émulseur 2 m³
- 1 groupe motopompe de débit 250 m³/h
- 2 rideaux d'eau de 180 l/mn pour le local opérateur et la pomperie

Y sont également disponibles 2 barrages flottants de 200 et 140 m dans leur remorque, ainsi que des boudins flottants en réserve et des produits absorbants en poudre et fibre, maintenus propres et secs. Un exercice de mise en place de barrage sera effectué annuellement.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place dans l'entrepôt pétrolier.

L'établissement est muni d'une manche à air, visible de la salle de commande, permettant de connaître la direction du vent.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour chaque type de scénario dans l'étude de dangers. Il devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Un exemplaire du P.O.I. à jour, doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement, ainsi que l'inventaire de stocks et l'affectation des bacs.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des nouveautés et améliorations apportées et d'une façon générale tous les trois ans

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.EPANDAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.2.PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 8.3.1. DEBORDEMENT DE BACS

Dans un délai d'un an

l'exploitant réalise une étude technico-économique sur les mesures de maîtrise complémentaires du risque de débordement de bac visant à disposer de deux mesures techniques distinctes (ou d'une mesure de sécurité passive).

Dans un délai de quatre ans l'exploitant met en place ces mesures complémentaires redondantes. Cette redondance est destinée à satisfaire aux critères suivants :

- la classe de probabilité des phénomènes dangereux de débordement de bacs est égal à E (soit 10^{-5}), au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ou sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié,

cette classe de probabilité E est maintenue en cas de défaillance d'une des deux mesures de sécurité technique en place ou prescrite.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité :

« pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité. »

ARTICLE 8.3.2. EVENTS

Avant fin 2011, la Société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE procédera à la mise en place d'événements de taille suffisamment dimensionnée, pour rendre physiquement impossible la rupture du bac par pressurisation, en cas d'incendie au regard de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, sur les bacs 21 et 22.

Avant fin 2012, elle procédera de même pour ce qui concerne les bacs 12 et 13, en vue de leur remise en service début 2013.

ARTICLE 8.3.3. DEBORDEMENT DE CUVETTE

Lors de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant se prononce sur les conditions technico-économiques qu'il aura étudié afin d'identifier les éléments suivants :

- phénomènes pouvant amener à une rupture catastrophique de réservoirs de stockage cylindriques verticaux d'hydrocarbures
- mesures de prévention, de conception adaptées existantes et/ou envisagées pour limiter ou supprimer ces phénomènes
- phénomènes résultants envisageables au regard des connaissances actuelles et du retour d'expérience de la profession,
- faisabilité technico-économique de mesures de protection envisageables contre les épandages en dehors des cuvettes le cas échéant.

Après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise s'il y a lieu les travaux qui découlent de l'étude technico-économique dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la validation de l'étude.

TITRE 9.SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.1.1.1. AIR- Contrôle des rejets

Les mesures portent sur les conduits d'évacuation de l'unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures repéré VRU sur le plan de masse 201881

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
COV spécifiques	Annuelle	non

Les rejets des échappements de l'unité de récupération des vapeurs font l'objet de mesures des COV pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/N mètres cubes.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 9.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un compteur horaire de débit.

Les durées de fonctionnement des pompes sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES SUR REJETS AQUEUX

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 :

- a) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 1. Numéro d'accréditation
 2. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- b) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels;
- c) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 ;
- d) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.1.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 3 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.1.3.1. Mise en œuvre de la surveillance initiale

Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **avant le 28 février 2010**, le programme de surveillance sur ses rejets de station d'épuration dans les conditions suivantes :

1. **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté ;
2. **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois, pendant les épisodes pluvieux ou de sorte à collecter au moins six échantillons représentatifs en un semestre
3. **durée et modalités de chaque prélèvement** : par prélèvement asservi au temps de l'épisode pluvieux (24 h ou moins), à l'aide d'un échantillonneur automatique fourni et installé par le laboratoire, selon la norme FD T 90-523-2 « qualité de l'eau-guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement »(partie2: prélèvement d'eau résiduaire) ou par prélèvement ponctuel représentatif selon la norme FD T 90-523-2 précitée (§ 5.1 "prélèvement ponctuel") en estimant en parallèle la quantité de pluie tombée et présente dans le bassin ou la zone tampon;
4. **limite de quantification** à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/L : fixée dans l'annexe 2

Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 décembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

1. un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minima, maxima et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
2. l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
3. l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.1.3. du présent arrêté ;
4. des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
5. des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.1.3.1. ;
6. des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
7. le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Ce rapport de synthèse doit porter sur toutes les substances listées à l'annexe 2 du présent arrêté, y compris les métaux.

Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 3 ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 9.1.3.2. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

1. **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence à l'article 9.1.3.1 du présent arrêté ;
2. **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;

3. durée et modalités de chaque prélèvement : par prélèvement asservi au temps de l'épisode pluvieux (24 h ou moins), à l'aide d'un échantillonneur automatique fourni et installé par le laboratoire, selon la norme FD T 90-523-2 « qualité de l'eau-guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement »(partie2: prélèvement d'eau résiduaire) ou par prélèvement ponctuel représentatif selon la norme FD T 90-523-2 précitée (§ 5.1 "prélèvement ponctuel") en estimant en parallèle la quantité de pluie tombée et présente dans le bassin ou la zone tampon;

4. limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoire en µg/l : fixée dans l'annexe 2

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.1.3.1 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard-30 mois à compter du début de la surveillance initiale soit avant le 1er septembre 2012** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9. 1.3.2 ci-dessus :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE et pour les substances pertinentes de la liste 1 de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe 10 de la directive 2000/60/CE susvisée: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

1. les résultats de la surveillance prescrite ;
2. l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
3. un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
4. la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1er août 2011**.

Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté et au plus tard le 28 février 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.1.3.1 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.1.3.1 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.1.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

1. **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.1.3.2 et 9.1.3.1 du présent arrêté ;
2. **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
3. **durée et modalités de chaque prélèvement** : par prélèvement asservi au temps de l'épisode pluvieux (24 h ou moins), à l'aide d'un échantillonneur automatique fourni et installé par le laboratoire, selon la norme FD T 90-523-2 « qualité de l'eau-guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement »(partie2: prélèvement d'eau résiduaire) ou par prélèvement ponctuel représentatif selon la norme FD T 90-523-2 précitée (§ 5.1 "prélèvement ponctuel") en estimant en parallèle la quantité de pluie tombée et présente dans le bassin ou la zone tampon;
4. **limite de quantification** à atteindre par substances par les laboratoire en µg/l : fixée dans l'annexe 2

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.1.3.1. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.3. Surveillance des volumes rejetés

Les volumes rejetés font par ailleurs également l'objet d'un suivi :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des cuvettes de rétentions pompées vers le séparateur à hydrocarbures		
Estimation de la quantité pompée	A chaque pompage, en fonction durée de pompage	
Eaux résiduaires après épuration issues du séparateur à hydrocarbures		
Estimation de la quantité pompée	A chaque pompage, en fonction durée de pompage	

ARTICLE 9.1.4. RESEAU DE SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres

article 9.1.4.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
04136X0591/PA	A	Aval	21 m
04136X0592/PB	B	Aval	21 m
04136X0589/PZ2AVL	DIMEX ouest	Amont	15 m
04136X0590/PZ3AVL	DIMEX sud	Amont	15 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre		Norme de référence
		Nom	Code SANDRE	
04136X0591/PA 04136X0592/PB 04136X0589/PZ2AVL 04136X0590/PZ3AVL	trimestrielle	Indice hydrocarbures totaux	1442	EN ISO 9377-2
	annuelle	BTEX	5918	NF ISO 11423-1
En cas d'incident notable, les analyses seront quotidiennes pendant une semaine avant de redevenir trimestrielles Le tableau pourra être complété par la recherche de nouvelles substances				

article 9.1.4.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site, avec la même fréquence que celle des analyses pratiquées.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

article 9.1.4.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.1.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Les justificatifs relatifs aux déchets, doivent être conservés (cinq ans)

ARTICLE 9.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique pourra être demandée par l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesure sera réalisée par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.2.3. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.4.1. Transmission de données

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.1.3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 4.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Échéance après signature arrêté
1,6,2	Analyse des risques appontement	3 mois
2,5,3	Programme de réalisation des inspections bacs, canalisations	3 mois
7,2,4	Analyse du risque foudre	Après 01/01/2010
7,2,5	Programme réalisation travaux parasismiques	Après parution du nouvel arrêté
8,3,1	Mesures technique redondante c/débordement	5 ans
8,3,2	Mise en place des Événements bacs 21 et 22	fin 2011
8,3,2	Mise en place des Événements bacs 12 et 13	fin 2012
8,3,3	Étude technico-économique c/ effet de vague	5 ans
9.1.3.1	Programme de surveillance initiale	28/02/10
9.1.3.1	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	31/12/10
9.1.3.2	Etude technico-économique RSD	01/09/12
9.1.3.2	Bilan mi-parcours avancement	01/08/11
9.1.3.2	Rapport de synthèse de la surveillance pérenne	28/02/14

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Illzach et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

CHAPITRE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

CHAPITRE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

CHAPITRE 11.5. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire d'Illzach et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE à Illzach.

CHAPITRE 11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à COLMAR, le 26 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.


ANNEXE 1


GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile


ANNEXE 2

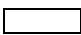
Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance (art 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral)

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

SOCIETE ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE				
Dépôt pétrolier				
Substance	Code SANDRE	Catégorie de substances:(*) 1 = dangereuses prioritaires 2 = prioritaires 3=pertinentes liste1 4=pertinentes liste2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l :	valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces)10*NQE-MA ou 10*NQEp
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Bruit de fond géochimique + 14
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	(Dureté < 24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 31 (Dureté >24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 78
Anthracène	1458	1	0,01	1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Bruit de fond géochimique + 42
Octylphénols	1920	2	0,1	1
Toluène	1278	4	1	740
Benzène	1114	2	1	100
Biphényle	1584	4	0,05	17
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(*) Un objectif de réduction nationale a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3: l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2: l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4: l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004.

ANNEXE 3

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 4:

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						